

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Service Économie Agricole

Beauvais, le 20 JUIN 2018

Secretariat CDPENAF : 03 60 36 51 95

Adresse e-mail : ddt-sea@oise.gouv.fr

Monsieur le Président,

En application des articles L. 112-1-3 et D. 112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime, le projet d'agrandissement du parc Alata a fait l'objet d'une étude préalable présentant la proposition de compensation collective agricole. Celle-ci a été soumise le 16 mai 2018 à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Cette étude préalable, comprend les éléments suivants :

- une description du projet et la délimitation du territoire concerné (1 commune sur laquelle sont présentes 2 exploitations pour une surface agricole totale de 20,45 ha),
- une analyse de l'état initial de l'économie agricole (production agricole primaire et valeur ajoutée liée à la première transformation),
- l'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole,
- ainsi que les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs du projet sur l'économie agricole.

L'effet négatif du projet sur l'économie agricole correspond à la perte définitive de foncier productif.

La consommation globale de foncier productif s'établit à 20,45 ha.

La compensation collective proposée par le maître d'ouvrage correspond à l'investissement nécessaire estimé pour reconstituer le potentiel économique agricole du territoire. Il s'établit à 115 864 €. Le maître d'ouvrage a proposé de développer trois projets : la requalification d'un chemin rural, l'aide aux expropriés ainsi que le développement de la filière maraîchère locale.

Conformément à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, les mesures pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet, ainsi que les mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire ont été élaborées selon une méthode approuvée par la commission.

En conclusion, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers a émis un avis favorable à l'unanimité de ses membres sur l'étude préalable présentée. Cet avis est cependant assorti de la préconisation suivante :

- la proposition de développement de la filière maraîchère locale doit être la mesure prioritaire pour compenser les impacts négatifs du projet.

Monsieur Christian MASSAUX
Président du Syndicat du parc Technologique ALATA
14, rue Bergoïde
60550 VERNEUIL-EN HALATTE

Pour ma part, j'observe que le projet a été étudié dans le respect chronologique du processus « Éviter, Réduire, Compenser » prévu dans le cadre du dispositif de compensation collective agricole.

Au vu de cette constatation et de l'avis de la CDPENAF, j'émet un avis favorable à l'étude préalable présentée au titre du projet d'agrandissement du parc Alata. J'y intègre les recommandations suivantes :

-les mesures liées à la requalification d'un chemin rural et à l'aide aux expropriés ne répondent pas au principe de compensation collective agricole et ne peuvent donc être mises en œuvre dans ce cadre,

-la possibilité de retenir un projet en complément ou en substitution du projet de développement de la filière maraîchère locale doit être conservée,

-la CDPENAF devra être informée régulièrement de l'état d'avancement des mesures de compensation (notamment en cas de modification de leur consistance) et en tout état de cause au moins une fois par an.

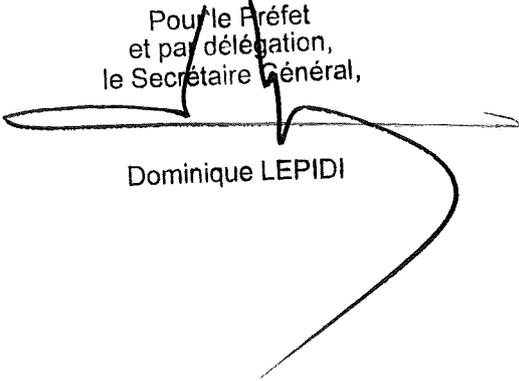
Je vous remercie de veiller à l'établissement d'un calendrier et de m'informer de la mise en œuvre des mesures de compensation collective retenues.

L'étude préalable présentée et le présent avis seront publiés sur le site internet des services de l'État.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI